

Les Parties à la présente Convention,

RECONNAISSANT que la banane et la banane plantain sont des aliments de base pour une grande partie de la population des pays en développement, et que ces fruits sont menacés par des maladies graves et d'autres difficultés qui font l'objet de recherches,

SOUHAITANT qu'une organisation internationale soit créée pour promouvoir et coordonner la recherche et l'échange de matériel génétique,

DESIRANT que cette organisation puisse être constituée en la forme d'un réseau décentralisé reliant entre eux les programmes de recherches nationaux et régionaux et puisse soutenir les efforts de ces derniers,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

## TITRE I: OBJECTIFS ET MOYENS

### Article 1er

Il est créé une organisation internationale autonome et sans but lucratif dénommée le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, désigné ci-après l'"Organisation".

L'Organisation est dotée de la personnalité juridique. Elle possède sur le territoire des Parties la capacité juridique la plus large reconnue aux Personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice.